



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,  
sur la 2ème modification du PLU de Rivières (81)**

n°saisine : 2021 - 009576

n°MRAe : 2021DKO176

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2021 - 009576 ;**
- **relative à la 2ème modification du plan local d'urbanisme (PLU) de RIVIERES (81) ;**
- **déposée par Gaillac-Graulhet Agglomération;**
- **reçue le 05 juillet 2021 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 7 juillet 2021 et la réponse en date du 23 juillet 2021 ;

**Considérant** que la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet envisage une deuxième modification du PLU de la commune de Rivières (territoire communal de 10 km<sup>2</sup> comptant 1 056 habitants en 2018 - source INSEE), entend ouvrir à l'urbanisation la zone AU du bourg, actuellement classée en zone à urbaniser fermée (AUO), et d'en organiser et encadrer le développement au travers de l'élaboration d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;

**Considérant la localisation de la zone à aménager :**

- en dehors de zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers et de zones identifiées comme continuités écologiques à maintenir ou renforcer, en dehors des zones de risques, des périmètres de protection des captages, et plus globalement des secteurs identifiés pour leurs enjeux environnementaux ;
- dans le centre-bourg de Rivières, à proximité des équipements publics du territoire ;

**Considérant que les impacts potentiels du plan** sont réduits par :

- l'ouverture d'une partie seulement de la zone AUO de 3,8 ha, sur une surface de 2,8 ha, la partie restante restant fermée à l'urbanisation pour permettre son phasage dans le temps ;
- l'engagement à encadrer l'urbanisation future à travers une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble permettant de proposer des modalités d'accompagnement qualitatifs pour les déplacements doux, la création d'espaces verts et de détente, la préservation du paysage en s'appuyant sur les caractéristiques des formes urbaines traditionnelles et sur la trame végétale ;
- le raccordement à la station d'épuration de la commune, en capacité d'accueillir l'urbanisation envisagée ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de 2ème modification du PLU de RIVIERES (81), objet de la demande n°2021 - 009576, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Montpellier, le 17 août 2021,

Jean-Pierre Viguié  
Président de la MRAe



Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation

|   |
|---|
| <b>Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale</b> |
|---|

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*